Commune de St Molf Département de Loire-Atlantique

ARRETÉ DU MAIRE

Prescription de la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETE

Article 1

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Le commandant de Gendarmerie, tous agents de la force publique, et la Directrice générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et affiché dans les conditions habituelles.

REÇU EN PREFECTURE

Fait à SAINT MOLF, le 12/04/2016

Le Maire, Hubert DELORME

(* (*) *)

NANTES, LE

1 5 AVR. 2016

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Publié au registre des arrêtés du Maire le : 17.1.05...1.201.6.....